

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

AVENANT 2014 N° 1

**PORANT REVISION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21e DES DISPOSITIONS
GENERALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES
D'ANALYSES MEDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS,**
AINSII QUE DE L'ANNEXE II ET DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE IV

Entre

Syndicat des Biologistes (SDB)
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)
133 bld du Montparnasse 75006 PARIS

Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique
(SLBC)
6 place de la Madeleine 75008 PARIS

et

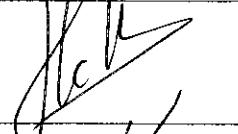
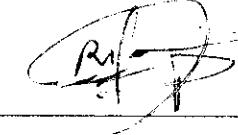
Fédération Nationale des Syndicats des services de
santé, services sociaux (CFDT)
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Fédération Nationale Force Ouvrière des industries
de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses (FO)
7 passage Tenaille 75014 PARIS

Fédération des industries chimiques (CGT)
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

Fédération CFTC santé et sociaux
34 Quai de la Loire 75019 PARIS

FFASS-CFE-CGC
39 rue Victor Massé 75009 PARIS

Noms	Signatures
ffass	
C. COINAN	
PHILIPPE	
NON SIGNATAIRE	
LUCIE GUERIN	
HELIEN FILS	
KASZAS	
AL RIFAI	

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 21 e « Indemnité conventionnelle de départ à la retraite » des dispositions générales de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Tout salarié justifiant d'au moins deux années d'ancienneté ininterrompues au service du même employeur, quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse, a droit à une indemnité de départ à la retraite, sous réserve de respecter le délai congé qui lui incombe.

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est déterminé comme indiqué à l'annexe II.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est, selon la forme la plus avantageuse pour le salarié :

- soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois qui précèdent le terme du contrat de travail,
- soit le tiers des trois derniers mois, étant précisé dans ce cas que toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Pour le calcul de cette indemnité, le temps de présence s'entend des périodes de travail effectif au titre du contrat de travail en cours, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

CC xp

WA

LN GR

PL

b

ARTICLE 2

L'Annexe II - « Indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres », est abrogée et est remplacée par la nouvelle Annexe II « Indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres » ci-après :

Annexe II - Indemnité de départ à la retraite des salariés non cadres

L'indemnité de départ volontaire à la retraite prévue à l'article 21, paragraphe (e), sera calculée selon le tableau suivant :

TEMPS DE PRÉSENCE du salarié dans le laboratoire, à la date de son départ, soit « T » ce temps	MONTANT DE L'INDEMNITE exprimée en mois de salaire, soit « R » cette indemnité
Si $T < 2$ ans	Aucune
Si $2 \leq T < 3$	$R = 0,2$ mois
Si $3 \leq T < 4$	$R = 0,3$ mois
Si $4 \leq T < 5$	$R = 0,4$ mois
Si $5 \leq T < 10$	$R = 1$ mois.
Si $10 \leq T < 15$	$R = 1,5$ mois.
Si $15 \leq T < 20$	$R = 2$ mois.
Si $20 \leq T < 25$	$R = 2,5$ mois.
Si $25 \leq T < 30$	$R = 3$ mois.
Si $30 \leq T < 35$	$R = 3,5$ mois.
Si $T \geq 35$	$R = 4$ mois.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.2 « Rupture du contrat de travail » de l'annexe IV « cadres » sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

2 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite

Le paragraphe e de l'article 21 des dispositions générales de la convention collective et l'Annexe II s'appliquent.

ARTICLE 4

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du premier jour suivant la date de son dépôt effectué conformément aux dispositions légales.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de la convention collective qu'elles modifient à compter de leur date d'entrée en vigueur.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

CC JF WA
PLU UN FGH